

LOI N° 18/76 / DU 18 JUN 1976

portant ratification de l'Ordonnance n° 3/76 du 19 Mai 1976 donnant l'aval de l'Etat pour un prêt contracté par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique d'un montant de VINGT MILLIONS de Francs Français concernant le projet de réaligement du C.F.O.O.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

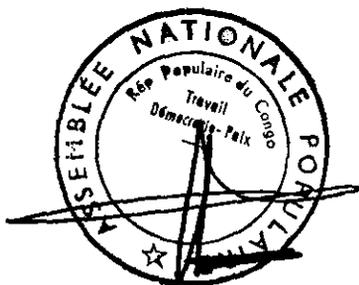
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUITE ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> Est ratifiée l'Ordonnance n° 3/76 du 19 Mai 1976 donnant l'aval de l'Etat pour un prêt contracté par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique d'un montant de VINGT MILLIONS DE FRANCS FRANCAIS concernant le projet de réaligement du Chemin de Fer Congo Océan.

ARTICLE 2 Le Texte de l'Ordonnance N° 3/76 du 19 Mai 1976 restera annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3 La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 18 JUN 1976



COMMANDANT MARLEN NGOUABI



principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, dans le cadre du prêt à long terme de 20.000.000 frs Français (VINGT MILLIONS FRANCS FRANCAIS) qu'elle a accordé à l'A.T.C. au titre de sa participation au financement du projet de réaligement du Chemin de Fer Congo-Océan.

ARTICLE 2 -- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera./.-

BRAZZAVILLE, le 19 Mai 1976

(6) COMMANDANT MARIEN NGOUABI --